

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ICADE

Société anonyme au capital de 74 995 434,29 €.
Siège social : 35, rue de la Gare — 75019 Paris.
582 074 944 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 16 avril 2008 à 9 heures 30 dans les salons Hoche, 9 avenue Hoche — 75008 PARIS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Lecture du rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et du rapport des commissaires aux comptes sur ce rapport ;
- Approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation de l'indemnité de rupture accordée au président-directeur général ;
- Quitus au président-directeur général et aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs ;
- Fixation du montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Substitution du terme « Emetteur » au terme « Foncière des Pimonts » dans l'intégralité du contrat d'émission des obligations remboursables en actions Icade (Placement public de € 13 720 411,55 / visa COB n°92-010 en date du 9 janvier 1992) (ci-après les « ORA 10/02/92 ») par suite de la réalisation de la fusion-absorption le 30 novembre 2007 de la société Icade Foncière des Pimonts par Icade (ex-Icade EMGP),
- Modification de l'article intitulé « Jouissance des actions de l'Emetteur [Foncière des Pimonts] » du contrat d'émission des ORA 10/02/92 - possibilité de rembourser les Obligations en actions nouvelles ou existantes,
- Modification de l'article intitulé « Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations » du contrat d'émission des ORA 10/02/92,
- Modification de l'article intitulé « Rémunération » du contrat d'émission des ORA 10/02/92,
- Substitution du terme « Emetteur » au terme « Foncière des Pimonts » dans l'intégralité du contrat d'émission des obligations remboursables en actions Icade (placement privé de € 117 385 743,2 / visa COB n° 92-010 en date du 9 janvier 1992) (ci-après « ORA 20/01/92 ») par suite de la réalisation de la fusion-absorption le 30 novembre 2007 de la société Icade Foncière des Pimonts par Icade (ex-Icade EMGP),
- Modification de l'article intitulé « Jouissance des actions de l'Emetteur [Foncière des Pimonts] » du contrat d'émission des ORA 20/01/92 - possibilité de rembourser les Obligations en actions nouvelles ou existantes,
- Modification de l'article intitulé « Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations » du contrat d'émission des ORA 20/01/92,
- Modification de l'article intitulé « Rémunération » du contrat d'émission des ORA 20/01/92,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions.

A titre ordinaire.

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ainsi que la lecture du rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et le rapport des commissaires aux comptes sur ce document, approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Ces comptes font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 72 714 083,85 euros.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aucune somme n'a été comptabilisée au titre des dépenses non-déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Deuxième résolution (Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont décrites.

Troisième résolution (Approbation de l'indemnité de rupture accordée au président-directeur général). — Conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, approuve l'indemnité de rupture accordée à Serge Grzybowski, président-directeur général, par le conseil du 13 février 2008, en cas de révocation et sous réserve du respect des conditions liées aux performances du bénéficiaire en termes de création de valeur constatée au niveau d'Icade selon les modalités précisées ci-après.

La référence au RNPG faite au présent article s'entend après retraitement des plus values de cession.

1) Détermination de l'évolution du RNPG.

L'évolution du RNPG sera appréciée à l'aune de la comparaison entre, d'une part, le dernier RNPG connu durant l'année civile précédant la date de révocation de Serge Grzybowski (ci-après « le dernier RNPG ») et d'autre part la moyenne des RNPG des 2 années civiles précédant le dernier RNPG (ci-après « le RNPG de la période de référence »). *

Si ce dernier RNPG est supérieur ou égal au RNPG de la période de référence, l'indemnité est due.

* NB : pour la période allant du 1er janvier 2008 au 30 juin 2008, la comparaison sera faite entre les résultats (RNPG) du 2ème semestre 2007 et la moyenne de ceux des 4 semestres qui l'ont précédé.

2) Prise en compte de l'évolution tendancielle du marché.

Si à l'inverse, le dernier RNPG est inférieur au RNPG de la période de référence, il sera procédé à une appréciation de l'évolution du marché à partir d'un panier de sociétés ayant une activité équivalente à Icade, aujourd'hui Unibail, Gécina, Foncière des Régions, SFL, cette liste pouvant faire l'objet d'une actualisation.

La comparaison s'établira entre le RNPG d'Icade pour l'année civile précédant la révocation de Serge Grzybowski et la moyenne pondérée du RNPG (ci-après « le dernier RNPG ») de ces quatre sociétés au cours de la même année civile.

Si le RNPG a moins baissé que celui des quatre sociétés, l'indemnité est due.

Si la tendance de l'évolution du marché ainsi définie marque une hausse à l'inverse d'Icade, l'indemnité n'est pas versée.

Cette indemnité de rupture sera égale :

— si la durée effective de son mandat de président-directeur général est égale ou supérieure à douze mois, à deux fois la rémunération globale brute (part fixe et part variable) perçue au cours des douze derniers mois précédant la décision de révocation du président-directeur général,

— si la durée effective de son mandat de président-directeur général est inférieure à douze mois, à deux fois la rémunération globale brute (part fixe et part variable) perçue au cours de la durée effective de son mandat.

Cette indemnité de rupture sera également due si la cessation de son mandat de président-directeur général est consécutive à celle de son mandat d'administrateur.

Quatrième résolution (Quitus au président-directeur général et aux administrateurs). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait et donne au président-directeur général et aux administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cinquième résolution (Affectation du résultat). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et en avoir délibéré décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2007, soit 72 714 083,85 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	72 714 083,85 €
Affectation au compte « Réserve légale » :	-3 635 704,19 €
Prélèvement sur le Report à Nouveau :	8 591 028,10 €
Soit un bénéfice distribuable de :	77 669 407,76 €
Prélèvement sur les Autres Réserves :	51 935 750,92 €
Prélèvement sur la Prime de fusion :	30 274 626,32 €
Distribution :	159 879 785,00 €

La distribution de la somme de 159 879 785 euros sera prélevée, à hauteur de 135 153 907 euros, sur le résultat du secteur exonéré.

A la suite de cette affectation du résultat :

— les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables,

— les comptes Report à Nouveau et Autres Réserves seront portés à la somme de 0 euro,

— le compte Prime de fusion sera ramené à la somme de 955 800 649,93 euros.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, que le montant du dividende pour chacune des 49 193 780 actions composant le capital social est égal à 3,25 euros et sera mis en paiement le 30 avril 2008. Cette distribution sera éligible, pour les actionnaires personnes physiques, à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

Si lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non-versés en raison de l'auto-détention de ces actions serait affecté au poste « Report à nouveau ».

En outre, l'Assemblée Générale constate qu'au titre des trois exercices précédents, les montants du dividende global par action ont été les suivants :

— 2004 : 13,20 euros par action*

— 2005*** : 0,97 euro par action**

— 2006 : 0,97 euro par action**

* pour les actionnaires personnes physiques, le montant du dividende perçu était éligible à la réfaction de 50% prévu à l'art. 158.3.2 du CGI mais ne donnait droit à aucune réfaction pour les actionnaires personnes morales.

*** pour les actionnaires personnes physiques, le montant du dividende perçu était éligible à la réfaction de 40% prévu à l'art. 158.3.2 du CGI mais ne donnait droit à aucune réfaction pour les actionnaires personnes morales.*

**** il est précisé que le 19 avril 2005 le nombre de titres a été multiplié par 10.*

L'Assemblée Générale prend acte, en tant que de besoin, qu'en application des pouvoirs qu'elle lui a conféré le 30 novembre 2007 dans sa vingt-troisième résolution, le conseil d'administration procédera, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la préservation des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, pour prendre en compte l'incidence de la distribution de réserves qui vient d'être décidée et en rendra compte aux actionnaires dans le rapport qu'il présentera à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Sixième résolution (Approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Ces comptes font apparaître un résultat net consolidé part du groupe de 36 900 000 euros.

Septième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Christian Bouvier). — L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Christian Bouvier est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Christian Bouvier pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Thierry Gaubert). — L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Thierry Gaubert est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Thierry Gaubert pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Dominique Marcel). — L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Dominique Marcel est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Dominique Marcel pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Dixième résolution (Fixation du montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, fixe à la somme de 300 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

A titre extraordinaire.

Onzième résolution (Substitution du terme « Emetteur » au terme « Icade Foncière des Pimonts » dans le contrat d'émission des ORA 10/02/92). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

— après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

— après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des porteurs d'obligations remboursables en actions Icade (Placement public de € 13 720 411,55 / visa COB n°92-010 en date du 9 janvier 1992) (ci-après les « ORA 10/02/92 »),

décide en conséquence de la réalisation de la fusion-absorption d'Icade Foncière des Pimonts par Icade (ex-Icade EMGP) le 30 novembre 2007, de substituer au terme « Foncière des Pimonts » le terme « Emetteur » dans l'intégralité du contrat d'émission des ORA 10/02/92.

Douzième résolution (Modification de l'article intitulé « Jouissance des actions de l'Emetteur [Foncière des Pimonts] » — possibilité de rembourser les ORA 10/02/92 en actions nouvelles ou existantes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

— après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

— après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des porteurs d'ORA 10/02/92 préalablement réunie, ayant accepté la modification de l'article intitulé « Jouissance des actions de l'Emetteur »,

décide, que les actions à remettre en remboursement des ORA 10/02/92 seront des actions existantes de l'Emetteur ou à émettre par ce dernier, étant précisé que ces actions émises ou à émettre seront comme stipulé au contrat d'émission des ORA 10/02/92 soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours duquel les ORA 10/02/92 auront été remboursées en actions.

décide de modifier l'article intitulé « Jouissance des actions de l'Emetteur [Foncière des Pimonts] » du contrat d'émission des ORA 10/02/92 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Jouissance des actions de l'Emetteur.

Les actions remises en remboursement des Obligations seront des actions existantes de l'Emetteur ou à émettre par ce dernier au fur et à mesure de l'amortissement des Obligations et feront l'objet d'une demande de cotation.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours duquel les Obligations auront été remboursées en actions, sauf en ce qui concerne le droit au paiement du dividende au titre de l'exercice précédent auquel n'auront pas droit les titulaires d'Obligations ».

Les autres stipulations de cet article demeurent inchangées.

Treizième résolution (Modification de l'article intitulé « Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations » du contrat d'émission des ORA 10/02/92). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

— après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

— après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des porteurs d'ORA 10/02/92 préalablement réunie, ayant accepté de modifier les modalités de remboursement anticipé au gré des titulaires des ORA 10/02/92 pour permettre à ces derniers de solliciter le remboursement des ORA 10/02/92 à tout moment à compter du 23 avril 2008,

décide de modifier l'article intitulé « Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations » du contrat d'émission des ORA 10/02/92 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations.

A compter du 23 avril 2008, les titulaires d'Obligations auront le droit à tout moment de demander le remboursement en actions de tout ou partie de leurs Obligations selon les modalités prévues au paragraphe ' Amortissement normal ' ».

Les autres stipulations de cet article demeurent inchangées.

Quatorzième résolution (Modification de l'article intitulé « Rémunération » du contrat d'émission des ORA 10/02/92). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires:

— après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,
— après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des porteurs d'ORA 10/02/92 préalablement réunie, ayant accepté de substituer aux modalités de rémunérations fixes et variables telles qu'existantes à la date des présentes, un nouveau système de rémunération fondé uniquement sur un taux fixe de 4,65%,

décide de substituer à l'article intitulé « Rémunération » du contrat d'émission des ORA 10/02/92 un nouvel article rédigé comme suit :

« Rémunération.

Les Obligations seront rémunérées sur la base d'un taux annuel de 4,65%. »

décide que cette modification est d'application immédiate et qu'en conséquence les nouvelles conditions de rémunération seront appliquées dès la rémunération versée le 15 juillet 2008.

Quinzième résolution (Substitution du terme « Emetteur » au terme « Icade Foncière des Pimonts » dans le contrat d'émission des ORA 20/01/92). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires:

— après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,
— après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des porteurs d'obligations remboursables en actions Icade (placement privé de € 117 385 743,2 / visa COB n° 92-010 en date du 9 janvier 1992) (ci-après « ORA 20/01/92 »)

décide en conséquence de la réalisation de la fusion-absorption d'Icade Foncière des Pimonts par Icade (ex-Icade EMGP) le 30 novembre 2007, de substituer au terme « Foncière des Pimonts » le terme « Emetteur » dans l'intégralité du contrat d'émission des ORA 20/01/92.

Seizième résolution (Modification de l'article intitulé « Jouissance des actions de l'Emetteur [Foncière des Pimonts] » - possibilité de rembourser les ORA 20/01/92 en actions nouvelles ou existantes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

— après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,
— après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des porteurs d'ORA 20/01/92 préalablement réunie, ayant accepté la modification de l'article intitulé « Jouissance des actions de l'Emetteur »,

décide que les actions à remettre en remboursement des ORA 20/01/92 seront des actions existantes de l'Emetteur ou à émettre par ce dernier, étant précisé que ces actions émises ou à émettre seront comme stipulé au contrat d'émission des ORA 20/01/92 soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance compter du premier jour de l'exercice en cours duquel les ORA 20/01/92 auront été remboursées en actions.

décide de modifier l'article intitulé « Jouissance des actions de l'Emetteur [Foncière des Pimonts] » du contrat d'émission des ORA 20/01/92 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Jouissance des actions de l'Emetteur.

Les actions remises en remboursement des Obligations seront des actions existantes de l'Emetteur ou à émettre par ce dernier au fur et à mesure de l'amortissement des Obligations et feront l'objet d'une demande de cotation.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours duquel les Obligations auront été remboursées en actions, sauf en ce qui concerne le droit au paiement du dividende au titre de l'exercice précédent auquel n'aurait pas droit les titulaires d'Obligations ».

Les autres stipulations de cet article demeurent inchangées.

Dix-septième résolution (Modification de l'article intitulé « Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations » du contrat d'émission des ORA 20/01/92). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires:

— après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,
— après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des porteurs d'ORA 20/01/92 préalablement réunie, ayant accepté de modifier les modalités de remboursement anticipé au gré des titulaires des ORA 20/01/92 pour permettre à ces derniers de solliciter le remboursement des ORA 20/01/92 à tout moment à compter du 23 avril 2008.

décide de modifier l'article intitulé « Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations » du contrat d'émission des ORA 20/01/92 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations.

A compter du 23 avril 2008, les titulaires d'Obligations auront le droit à tout moment de demander le remboursement en actions de tout ou partie de leurs Obligations selon les modalités prévues au paragraphe ' Amortissement normal ' ».

Les autres stipulations de cet article demeurent inchangées.

Dix-huitième résolution (Modification de l'article intitulé « Rémunération » du contrat d'émission des ORA 20/01/92). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires:

— après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,
— après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des porteurs d'ORA 20/01/92 préalablement réunie, ayant accepté de substituer aux modalités de rémunérations fixes et variables telles qu'existantes à la date des présentes, un nouveau système de rémunération fondé uniquement sur un taux fixe de 4,65%,

décide de substituer à l'article intitulé « Rémunération » du contrat d'émission des ORA 20/01/92 un nouvel article rédigé comme suit :

« Rémunération.

Les Obligations seront rémunérées sur la base d'un taux annuel de 4,65%. »

décide que cette modification est d'application immédiate et qu'en conséquence les nouvelles conditions de rémunération seront appliquées dès la rémunération versée le 15 juillet 2008.

Dix-neuvième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- 3) voter par correspondance.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal. Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande par lettre recommandée avec avis de réception auprès de CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société ICADE ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Les actionnaires peuvent, poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le Comité d'Entreprise, auquel cas il en serait fait au moyen d'une nouvelle insertion.

Le conseil d'administration

0802341